

RAPPORT DU TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Objet : Demande d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

SOCIETE : **CIMENTS CALCIA**
(siège social) Rue des Technodes
78930 GUERVILLE

ETABLISSEMENT
CONCERNE : Carrière « Fief d'Argent »
79600 AIRVAULT

Réf. : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres du 3 septembre 2008

Par lettre du 21 août 2008 adressée à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Jacques BARRET, Directeur de l'usine CIMENTS CALCIA sollicite l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière de « Fief d'Argent » sur le territoire de la commune d'Airvault (79600).

Les prescriptions législatives réglementant les demandes d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sont édictées par l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation délivrée le 7 octobre 2003 dont l'échéance est le 7 octobre 2008.

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, la pétition comporte l'avis favorable des maires de d'Airvault et Assais les Jumeaux.

La demande rassemble en outre les pièces listées à ce même article, notamment :

- l'acceptation de reprise des explosifs par les fournisseurs (Nitro Bickford, Titanobel et Explosifs Sèvres Atlantique) ;
- une carte de situation et un plan cadastral représentant les abords du lieu d'emploi dans un rayon de 500 m ;
- des plans types de tir ;
- Les habilitations des personnes à l'emploi de produits explosifs (boutefeux).

Elle est donc considérée comme recevable.

L'activité principale de la carrière du « Fief d'Argent » est l'extraction de calcaire et de marnes en vue de l'approvisionnement de la cimenterie qui jouxte le site.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs.

Sur le site, les explosifs sont livrés en cartouche ou en vrac, ou fabriqués sur site à l'aide d'une UMFE.

La société CIMENTS CALCIA est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 à poursuivre l'exploitation de ladite carrière à ciel ouvert.

Une autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception a été renouvelée à l'exploitant par arrêté du 7 octobre 2003, modifié le 13 octobre 2003 et 8 avril 2005.

Cette nouvelle demande de la société Ciments CALCIA porte sur 5 ans pour :

- 6 t d'explosifs de classe I ou V par jour,
- 150 détonateurs de type « micro-retards » ;
- 350 t d'explosifs par an

L'exploitant demande une évolution des quantités maximales à recevoir quotidiennement pour passer de 5 t à 6 t par jour, sans que la quantité annuelle n'augmente.

En fonction :

- des éléments fournis dans le dossier de demande de renouvellement de la carrière,
- des renseignements obtenus au cours de l'exploitation antérieure,
- de notre connaissance du site,
- de la sensibilité du voisinage autour de ce site,

nous proposons de retenir les éléments de la demande de l'exploitant.

Un raté de tir a eu lieu le 20 mai 2008, lors d'un essai de tir dans des marnes à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs. Ce raté, qui n'a occasionné aucun dégât, a été traité par l'exploitant et son fournisseur afin de réaliser de nouveaux essais. Aucun incident de tir n'a eu lieu dans le cadre de l'utilisation habituelle des explosifs.

En ce qui concerne les explosifs, les règles à respecter sont celles édictées par le titre « explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives, institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et par le dossier de prescriptions correspondant, établi par l'exploitant.

Les personnes physiques, responsables de l'utilisation des explosifs sont Messieurs Claude BAILLARGEAU, Laurent MANCETEAU, Franck MARIE. La mise en œuvre des explosifs et leur

mise à feu sont assurées par Dominique LEMAGNAN et Sylvie BIDAULT. Ces cinq personnes disposent d'une habilitation à l'emploi de produits explosifs.

Nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande de renouvellement pour une durée **de 5 ans**, dans les limites évoquées ci-dessus.

L'exploitant doit **pouvoir justifier à la DRIRE, à tout moment, du respect de ces limites**. Il devra joindre à sa demande de renouvellement, **un rapport faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années**.